**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (ci-après « directive (UE) 2020/284 »).

La directive (UE) 2020/284 a pour but de lutter contre la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée au sein de l’Union européenne à travers la collecte des données sur les paiements transfrontaliers. Ces données seront examinées par des experts en matière de lutte anti-fraude des États membres.

La clé de voûte de la directive (UE) 2020/284 à transposer est le CESOP « Central Electronic System of Payment information » ou en français « Système électronique central concernant les informations sur les paiements ».

Il est prévu que les États membres de l’Union européenne alimentent ce système de manière constante d’informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement portant sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés.

La mise en place du CESOP a été prévue par le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA (ci‑après « règlement (UE) 2020/283 »).

La directive (UE) 2020/284 est applicable à partir d'un seuil de 25 paiements transfrontaliers effectués au cours d'un trimestre civil et destinés au même bénéficiaire. Dès lors, ces paiements sont considérés avoir lieu dans le cadre d’une activité économique.

La directive (UE) 2020/284 définit les informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d’application de cette obligation.

La directive (UE) 2020/284 est applicable dès le 1er janvier 2024. La première transmission de données, portant sur le 1er trimestre 2024, devra s’effectuer pour le 30 avril 2024. La transposition en droit national devra être faite pour le 31 décembre 2023.